

## FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 18-19-18

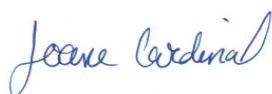
**OBJET : Épreuves ministérielles obligatoires en classe multiniveaux**

### MESSAGE

En fonction des encadrements existants, le résultat des élèves aux épreuves ministérielles obligatoires de 4<sup>e</sup> année et de 6<sup>e</sup> année vaut pour 20 % du résultat final de ces élèves. Les organismes scolaires sont tenus d'administrer les épreuves obligatoires en totalité, selon l'échéancier indiqué.

Chaque épreuve est basée sur le *Cadre d'évaluation des apprentissages, la Progression des apprentissages et le Programme de formation de l'école québécoise*. Les épreuves ministérielles obligatoires au primaire sont ainsi conçues pour évaluer les attentes des programmes d'études en fin de 2<sup>e</sup> cycle et de 3<sup>e</sup> cycle.

Considérant ce qui précède, les épreuves obligatoires ne doivent être administrées qu'aux élèves qui ont complété le programme visé par l'épreuve obligatoire. Durant cette période, les autres élèves pourront effectuer d'autres travaux proposés par l'enseignante ou l'enseignant.



Directrice de la sanction des études

**Date : 2018-11-27**